

**MAIRIE
DE ROHRBACH-LES-
BITCHE**

DOSSIER N° PC 57 589 2600001

Date de dépôt : 13/01/2026 et complété le 23/02/26

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 13/01/2026

Demandeur : **Monsieur Bernard BACH**

Pour : **Construction d'un garage accolé à la maison existante**

Adresse terrain : **3 Rue de Provence**

57410 ROHRBACH-LES-BITCHE

Parcelle(s) : 12 0093

ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 0R27 / 2026

Le Maire de ROHRBACH-LES-BITCHE,

Vu la demande de permis de construire susvisée présentée le 13/01/2026 et complété le 23/02/26 ;

Par : Monsieur Bernard BACH

Demeurant : 3 Rue de Provence 57410 ROHRBACH-LES-BITCHE ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un garage accolé à la maison existante ;
- Sur un terrain situé 3 Rue de Provence 57410 ROHRBACH-LES-BITCHE ;
- Avec une surface de plancher créée de 0 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ouest approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19/12/2019, modifié par délibération du Conseil Communautaire le 08/09/2021,

Vu le décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée,

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale,

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles réalisée par le BRGM, annexée à l'arrêté ministériel du 22/07/2020,

ARRETE

Article Unique : Le Permis de Construire est ACCORDÉ.

ROHRBACH-LES-BITCHE, le 05/03/2026

Le Maire,
Gabriel SCHEH



Nb :

Le pétitionnaire est informé que le terrain :

- est situé en zone d'aléa moyen vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'aléa ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <http://www.georisques.gouv.fr>, dossiers thématiques, onglet aléa retrait-gonflement des argiles.
- est situé dans une zone de sismicité 2 (niveau faible). Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010, il n'est pas assujéti au respect des règles parasismiques. La cartographie du risque établie par le BRGM et entérinée par le décret du 22 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs à la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site <http://www.planseisme.fr>
- est soumis à une servitude relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- est soumis à une servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques.

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme complété par le décret n°2016-6, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

LE BENEFICIAIRE DU PERMIS PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, dès notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : LE PERMIS N'EST DEFINITIF QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'AUTORISATION EST DELIVREE SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES : le bénéficiaire du permis à l'obligation de souscrire l'assurance dommage-ouvrage prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.